PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2023/ICPE/364 autorisant la société Société des Carrières de Campbon (SOCAC) à exploiter une carrière de roches massives et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « Le Padé » à Campbon

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1er, 4 et 5 ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le SAGE Estuaire de la Loire approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/263 du 24 décembre 2015 autorisant la société Société des Carrières de Campbon à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Campbon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/078 du 25 mars 2021 prolongeant la durée de l'autorisation d'exploiter délivrée à la Société des Carrières de Campbon pour l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Campbon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/098 du 28 février 2023 prolongeant la durée de l'autorisation d'exploiter délivrée à la Société des Carrières de Campbon pour l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Campbon ;

Vu la demande du 26 février 2020 et complétée le 26 octobre 2022 et par un addendum de décembre 2022, présentée par la société Société des Carrières de Campbon (SOCAC) dont le siège social est situé L'Etang Daniel – 35680 LOUVIGNE DE BAIS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux située au lieu-dit Le Padé à Campbon ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 16 décembre 2022 et le mémoire en réponse de la société Société des Carrières de Campbon (SOCAC) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 décembre 2022 et le mémoire en réponse de la société Société des Carrières de Campbon (SOCAC) ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 16 février 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN de mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 6 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 mars 2023 au 11 avril 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Campbon, La Chapelle-Launay, Bouvron et Prinquiau et l'absence d'avis de la commune de Savenay ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 28 mars 2023 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 3 novembre 2023;

Considérant que le projet consiste en :

- la prolongation de l'autorisation de la carrière située au lieu-dit « Le Padé » à Campbon sur une surface de 25,3 ha environ,
- l'extension de la carrière sur une surface de 8 512 m^2,
- l'utilisation d'une installation de traitement mobile de matériaux,
- la réception de déchets inertes extérieurs pour du recyclage et pour le remblaiement partiel de l'excavation ;

Considérant que l'emprise du projet d'extraction coïncide avec la fosse d'extraction existante, sans extension surfacique ;

Considérant que le projet est justifié par des raisons de nature économique reposant sur les besoins en matériaux des secteurs de la construction et des travaux publics et par la nécessité de favoriser le recyclage et le traitement des déchets inertes ;

Considérant qu'aucune espèce floristique protégée ou d'intérêt patrimonial n'a été relevée au sein de l'aire d'étude ; que les résultats des inventaires faunistiques mentionnent la présence d'espèces protégées dans l'aire d'étude du projet : la Bouscarle de Cetti, le Faucon pèlerin, le Faucon crécerelle et la Linotte mélodieuse, le Triton palmé, la Couleuvre helvétique, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe, auxquels s'ajoute la Tourterelle des bois (espèce non protégée) ;

Considérant que le projet comprend l'évitement des secteurs identifiés comme présentant un enjeu : le ruisseau de la Moyonnais et sa ripisylve représentant le principal corridor écologique du secteur et constituant un territoire de chasse pour les chiroptères, dont la Barbastelle d'Europe ; les merlons périphériques de la zone d'extraction représentant les secteurs les plus favorables à la nidification de la Linotte mélodieuse et à la Bouscarle de cetti, ainsi que des territoires de chasse pour les chiroptères, dont la Barbastelle d'Europe ; le

boisement situé au nord-est du périmètre, correspondant à un territoire de chasse des chiroptères et accueillant la Tourterelle des bois ;

Considérant que le projet comprend des mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées consistant en l'adaptation de la période de travaux et comprenant le déplacement des spécimens de reptiles ;

Considérant que malgré ces mesures un impact résiduel persiste pour le Faucon pèlerin, le Lézard des murailles, le Triton palmé et la Couleuvre helvétique ;

Considérant que l'impact résiduel pour le Faucon pèlerin se réalise au cours de la dernière période de mise en œuvre du projet, soit dans environ 25 ans ;

Considérant que le projet comprend des mesures compensatoires à l'impact sur les espèces protégées impactées visant à reconstituer des habitats détruits ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en particulier l'état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Société des Carrières de Campbon (SOCAC), désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président et dont le siège social est situé L'Etang Daniel – 35680 LOUVIGNE DE BAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement et de transit de matériaux, sur le territoire de la commune de Campbon au lieu-dit Le Padé.

Article 1.1.2 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1.1.1 autorisant l'exploitation.
L'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 susvisé est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 28 février 2023 susvisé est abrogé.

Article 1.1.3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	26 ha 16 a 62 ca dont zone d'extraction : 2,7 ha Production maximale : 50 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement mobile d'une puissance totale : 790 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	Superficie : 38 900 m²	E

** A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)*

Article 1.1.4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres de surveillance	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	Prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille, hors eaux pluviales d'un volume de 34,8 m^3/h, soit 304 848 m^3/an.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale : 26,2 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans les eaux douces superficielles du ruisseau de la Moyonnais d'un volume de 34,8 m^3/h soit 836 m^3/jour, mais supérieur à 5% du débit interannuel du cours d'eau (et inférieur à 25%).	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau résiduel en fin d'exploitation : environ 4,4 ha	A

**A : autorisation, D : déclaration*

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Campbon dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Section	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m^2)	Superficie autorisée (en m^2)
YL	45	2 530	2 530

Section	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m²)	Superficie autorisée (en m²)
	46	2 920	2 920
	47	51 610	51 610
	49	194 730	194 730
	82	1 275	1 275
	83 pp	14 115	2 090
	84	1 638	1 638
	85 pp	2 142	693
	118	1 465	1 465
	119 pp	23 725	2 711

Superficie totale autorisée : 261 662 m².

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- l'excavation historique, située à l'ouest du site, fait l'objet d'un remblaiement partiel avec des stériles d'exploitation et des déchets inertes extérieurs. La plate-forme d'accueil des déchets inertes extérieurs se situe au sud-est de cette excavation,
- la zone d'extraction se situe à l'est de l'excavation historique,
- l'excavation historique et la zone d'extraction se situent à l'ouest du ruisseau de la Moyonnais,
- l'installation de traitement mobile des matériaux se situe dans la zone d'extraction, au plus proche du front exploité, lorsque c'est techniquement possible. L'installation mobile peut également être située sur la plate-forme située à l'est du ruisseau de la Moyonnais lorsqu'elle est utilisée pour le recyclage de déchets inertes,
- le stockage des matériaux commercialisables est réalisé sur la plate-forme située à l'est du ruisseau de la Moyonnais et au sud de la zone d'extraction.
- les équipements annexes de la carrière (dont le pont bascule associé à un rotoluve, la citerne de carburant et l'aire étanche, le bureau et les locaux du personnel) sont situés à l'est du ruisseau de la Moyonnais,
- les bassins de traitement des eaux,
- les délaissés réglementaires périphériques.

Les différentes zones sont localisées sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Article 1.2.2 : Limites de l'autorisation

La surface de la zone d'extraction de matériaux est d'environ 2,7 hectares. Elle ne prend pas en compte l'excavation historique principale qui n'est plus exploitée.

La production annuelle de la carrière ne peut dépasser 50 000 tonnes.
La commercialisation de matériaux recyclés ne peut dépasser 5 000 tonnes par an.
Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

L'extraction ne peut pas être réalisée en-dessous de la côte de -25 m NGF sur la zone d'extraction.
L'excavation historique présente une profondeur de -70 m NGF.

Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la carrière (remblaiement partiel de l'excavation historique) ou au recyclage.
La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 300 000 tonnes par an et 9 000 000 tonnes au global sur la durée de l'autorisation. Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués provenant de chantiers de travaux publics, du bâtiment et d'industries de fabrication de matériaux de construction, répondant aux critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté.

La commercialisation de matériaux extraits sur la carrière de Quilly est autorisée pour une durée de deux ans suivant la notification du présent arrêté. Elle est limitée à 200 000 tonnes par an.

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

En application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable d'éventuelles prescriptions archéologiques.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 : Garanties financières

Article 1.3.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Ce montant

est défini par référence à l'indice TP01 de novembre 2022 égal à 127,3 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1	n à n+4	405 654 € TTC
Phase 2	n+5 à n+9	416 663 € TTC
Phase 3	n+10 à n+14	428 160 € TTC
Phase 4	n+15 à n+19	400 044 € TTC
Phase 5	n+20 à n+44	385 781 € TTC
Phase 6	n+25 à n+29	394 167 € TTC

Article 1.3.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.3.7 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 1.3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté lorsque la cessation est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 : Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus

dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6 : Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.7 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8 : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant : usage de renaturation.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réaménagement du site qui doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre et transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Lorsque la remise en état est finalisée, au plus tard à l'échéance de l'autorisation, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation. Ce mémoire est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- les opérations réalisées et celles restant à mettre en œuvre pour la remise en état du site,

- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ou réalisées,
- les relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- un diagnostic de l'état des sols établi conformément à l'article R.556-2 du code de l'environnement et, le cas échéant, les objectifs de réhabilitation et le plan de gestion associés,
- des photographies et tous autres documents de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévues à l'article 3.6 et de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 4.3 du présent arrêté.

Il est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, en tenant compte des usages futurs et des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions qu'il s'engage à mettre en oeuvre pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Dans ce cas, l'exploitant transmet les éléments nécessaires à leur établissement.

Les attestations mentionnées à cet article sont établies selon les modalités définies aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Réglementation applicable

Article 1.5.1 : Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 21/12/2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R541-45 du code de l'environnement,
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature,

sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

En application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les articles 47 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé font l'objet d'un aménagement.
L'aménagement relatif à l'article 47 est le suivant : en lieu et place du deuxième alinéa de l'article 47, le crible de l'installation est relié au concasseur mobile par l'intermédiaire d'un châssis sur « silent-blocs ».
L'aménagement relatif à l'article 57 est le suivant : en lieu et place de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 57, l'exploitant respecte la fréquence des mesures de retombées de poussières définie à l'article 6.3 du présent arrêté.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 : Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.
Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement,

ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis feu " prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers

et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.
Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 : Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 : Autosurveillance

Article 2.7.1 : Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des

installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 : Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- la durée de l'autorisation pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Enquête annuelle

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 : Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- le parcellaire,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les zones de stockage des déchets d'extraction,
- la zone remblayée avec des déchets inertes,
- la plate-forme de déchargement des déchets extérieurs et la plate-forme de recyclage,
- la localisation des installations (bassins de décantation, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière
- la localisation des mesures écologiques décrites aux articles 4.3.3 du présent arrêté.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.11 : Récapitulatif de documents

Article 2.11.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.11.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de garanties financières en cours
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.8	Notification de cessation d'activité	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
ARTICLE 1.4.8	Attestation de mise en sécurité	Dès que les mesures de mise en sécurité sont mises en œuvre
ARTICLE 1.4.8	Mémoire et attestation de réhabilitation	Lorsque la remise en état est finalisée, avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 1.4.8	Attestation de conformité des travaux	Après réalisation des travaux
ARTICLE 2.1	Récolement des dispositions du présent arrêté	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
ARTICLE 2.8	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.9	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP) : site de télédéclaration
ARTICLE 2.10	Plan d'exploitation	A transmettre chaque année
ARTICLE 3.1.6	Justification des aménagements	Dès réalisation

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

	préliminaires	
ARTICLE 3.4.1	Déclaration d'incident de tir	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 3.4.5	Dépassement des valeurs limites de vibrations	Information à réaliser sous 1 semaine, avec identification de la cause et des mesures prévues
ARTICLE 3.6.1	Étude de réévaluation des modalités de remise en état	5 ans avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 3.7	Rapport final de réhabilitation	2 mois après la finalisation des travaux
ARTICLE 6.3	Dépassement de la valeur de référence de poussières	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 6.4	Campagne de mesure des poussières PM2,5 et PM10	Délai d'un an : stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure. Délai de deux ans et 3 mois : résultats des mesures
ARTICLE 6.5	Bilan des mesures de poussières	Annuel, avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 7.4.6	Dépassement des valeurs limites sur les rejets d'eau	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 7.4.9	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Fréquence trimestrielle, résultats à transmettre sous 1 mois après la fin du trimestre (GIDAF)
ARTICLE 8.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 8.2.7	Déclaration des expéditions et apports de déchets	Application Trackdéchets pour les déchets dangereux Application RNDTSpour les déchets, terres excavées et sédiments
ARTICLE 9.2.4	Dépassement des valeurs limites de bruit	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 10.5.4	Étude des instabilités rocheuses et des remblais	Tous les 5 ans au maximum

Par ailleurs, l'exploitant transmet à la police de la nature les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 4.3.5	Rapport de suivi écologique	Chaque année de réalisation des suivis

TITRE 3 : AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 : Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.2 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :
- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.3 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.4 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la RD3 puis par un chemin d'exploitation.

Article 3.1.5 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.6 : Début d'exploitation

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.5 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Campbon. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires.

Article 3.2 : Dispositions générales

Article 3.2.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitation est autorisée de 7h à 19h du lundi au vendredi hors jours fériés. Des opérations de maintenance pourront être effectuées le samedi de 7h à 19h.

Article 3.2.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3 : Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

En cas de commercialisation auprès des particuliers, une aire de chargement dédiée est aménagée à proximité de l'entrée du site.

Article 3.2.4 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de protection est portée à un minimum de vingt mètres au droit des parcelles cadastrées YL 83, 84, 85 et 119.

Cette bande de protection ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.3 : Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1 : Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

Phase 1	Création d'une mare dans l'angle sud-est de la plateforme de stockage. Exploitation de la zone d'extraction : exploitation du palier en surface, approfondissement à la cote -3 m NGF. Progression du remblayage au sein de la fosse historique.

Phase 2	Création d'une mare dans l'angle ouest de la plateforme de remblayage. Exploitation de la zone d'extraction : exploitation du palier en surface, vers le sud. Progression du remblayage au sein de la fosse historique.
Phase 3	Exploitation de la zone d'extraction : approfondissement à la cote -15 m NGF. Progression du remblayage au sein de la fosse historique.
Phase 4	Exploitation de la zone d'extraction : exploitation des paliers intermédiaires, approfondissement à la cote -25 m NGF. Progression du remblayage au sein de la fosse historique.
Phase 5	Exploitation de la zone d'extraction : exploitation des paliers intermédiaires. Progression du remblayage au sein de la fosse historique.
Phase 6	Exploitation de la zone d'extraction. Progression du remblayage au sein de la fosse historique. Finalisation de la remise en état

Les plans de phasage sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 3.3.2 : Déboisement - défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement nécessaires ont été réalisées antérieurement. L'exploitation ne nécessite pas la réalisation de déboisement ou défrichement supplémentaire.

Article 3.3.3 : Décapage

Les opérations de décapage ont été réalisées antérieurement. L'exploitation ne nécessite pas la réalisation de décapage supplémentaire.

Article 3.3.4 : Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La côte minimale d'extraction est de -25 m NGF sur la zone d'extraction. Cette zone est représentée sur les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.
L'excavation historique présente une profondeur de -70 m NGF. Elle ne sera pas exploitée ni approfondie.

L'exploitant organise l'extraction en respectant les distances limites et zones de protection définies à l'article 3.2.4.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m. Leur pente est limitée à 75°. Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. En position ultime, une banquette d'au moins 5 mètres de large sera conservée.

La hauteur des fronts, leur inclinaison et la largeur des banquettes, en période d'exploitation et en position finale, doivent respecter les recommandations des études de stabilités qui seront réalisées sur le site conformément à l'article 10.5.4.

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél. 02.40.41.20.20
Mél. prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.5 : Stockage et traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers les installations de traitement des matériaux réalisant des opérations de concassage, criblage et broyage.

Les installations de traitement des matériaux sont utilisées pour le traitement des matériaux extraits et le recyclage de déchets inertes extérieurs. Les installations de traitement sont utilisées par campagnes de 2 mois environ par an,

Les matériaux commercialisables sont acheminés par des engins vers la plate-forme de stockage située à l'est du ruisseau de la Moyonnais. Cette plate-forme peut également accueillir des matériaux à commercialiser en provenance de la carrière de Quilly pendant une durée maximale de 2 ans après la notification du présent arrêté.

Article 3.3.6 : Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les engins et véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Ces voies, espaces, pistes de circulation sont entretenus en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. En cas de déversement de matériaux à l'extérieur du site, les matériaux sont immédiatement retirés et la chaussée nettoyée.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont mis en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 : Tirs de mines

Article 3.4.1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2 : Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Les riverains et la municipalité de Campbon sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande des riverains, ceux-ci sont informés à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.3 : Préparation des tirs de mines

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 2 500 kg.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.
Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers.
Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).
L'épaisseur de la banquette est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.4 : Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.
En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, la surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires.

Article 3.4.5 : Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 2 emplacements :

- au niveau de l'habitation la plus proche du tir, sous réserve de l'accord des propriétaires,
- au lieu-dit La Moyonnais ou Le Padé.

A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulaire en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,25 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

L'exploitant met en place un protocole de mesure des vitesses particulaires et de la surpression acoustique conforme aux normes en vigueur.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés (notamment ceux permettant la mesure de la pression acoustique) doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs prescrites (vitesse particulaire de 5 mm/s et niveau de pression acoustique de crête de 125 dBL), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Un contrôle des vibrations et de la surpression acoustique dues aux tirs de mines doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6 : Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
  - nombre de trous ;
  - masse totale d'explosifs ;
  - charge unitaire ;
  - nature des explosifs ;
  - mode d'amorçage ;
  - durée du tir ;
  - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
  - rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pression acoustique :
  - identification de l'appareil de mesures ;
  - localisation de la mesure ;
  - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.7 : Conservation des résultats

Les plans de localisation des tirs et les résultats des mesures de vibrations et de pression acoustique doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 : Apports de déchets extérieurs

Article 3.5.1 : Généralités

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets inertes externes sont recyclés ou mis en remblai dans l'excavation. Seuls les déchets non recyclables sont mis en remblai.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis.

Article 3.5.2 : Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser les quantités mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les seuls déchets externes admissibles sont les déchets inertes suivants (en référence à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Seuls les déchets ultimes, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, peuvent être éliminés par remblaiement dans l'excavation. En particulier, les déchets ayant le code 17 01 01 sont utilisés uniquement pour le recyclage et ne concourent pas au remblaiement de la fosse. Seule la fraction non valorisable peut être mise en remblai.

Article 3.5.3 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.
Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans les tableaux de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

Article 3.5.4 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets décrite à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.

Si les déchets sont susceptibles de provenir d'un site contaminé, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier. Seuls les lots homogènes de déchets respectant les valeurs fixées à l'annexe II de cet arrêté peuvent être utilisés en remblaiement sur le site.